

No. 39195

**United States of America
and
Israel**

Memorandum of understanding between the National Science Foundation of the United States of America and the National Council for Research and Development of the State of Israel for cooperation in scientific exchanges and workshops (with annexes). Washington, 30 April 1991 and Jerusalem, 26 June 1991

Entry into force: *26 June 1991 by signature, in accordance with paragraph 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3 March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Israël**

Mémoire d'accord entre la Fondation nationale des sciences des États-Unis d'Amérique et le Conseil national de recherche et de développement de l'État d'Israël relatif à la coopération sur les échanges scientifiques et sur les ateliers (avec annexes). Washington, 30 avril 1991 et Jérusalem, 26 juin 1991

Entrée en vigueur : *26 juin 1991 par signature, conformément au paragraphe 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3 mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE NATIONAL SCIENCE FOUNDATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE NATIONAL COUNCIL FOR RESEARCH AND DEVELOPMENT OF THE STATE OF ISRAEL FOR COOPERATION IN SCIENTIFIC EXCHANGES AND WORKSHOPS

1. This Memorandum of Understanding (MOU) between the National Science Foundation (NSF) and the National Council for Research and Development (NCRD) provides for a program of exchange between scientists and engineers of the U.S. and Israel in basic and applied research. The NSF is an agency of the Government of the United States of America. The NCRD is a governmental body within the Ministry of Science and Technology for the promotion and coordination of research and technology in Israel.

2. This program may cover all recognized branches of the natural, social, and engineering sciences, science policy, science & engineering education and mathematics. To initiate the program, the NSF and NCRD (hereinafter referred to as "the parties") will identify specific scientific areas of priority interest. Other areas may be added from time to time by mutual agreement.

3. The types of activities may include:

3.1 Exchange of scientists or staff;

3.2 Joint seminars, joint workshops, and joint meetings.

4. Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or introduced in the course of cooperation under this Memorandum of Understanding are set forth in Annex I which constitutes an integral part of this Memorandum of Understanding.

5. Scientific and technological information of a non-proprietary nature derived from the cooperative activities conducted under this Memorandum of Understanding and its implementing arrangements may be made publicly available to the world scientific community through customary channels and in accordance with the normal procedures of the participants. Restrictions on dissemination, however, are contained in Annex II on protection of sensitive technology, which constitutes an integral part of the Memorandum of Understanding.

6. Each party shall normally bear the costs of its own participation in the program. Conduct of all program activities shall be subject to the availability of appropriated funds.

7. Each party shall designate a program officer who shall be the principal point of contact for the other party in the conduct of the business of the program. The program officers will meet with each other as often as required for the purpose of maintaining administrative efficiency and for jointly considering current and proposed activities in the program.

8. Upon entry into force, this Memorandum of Understanding supersedes the Memorandum of Understanding between the National Science Foundation of the United States of America and the National Council for Research and Development of the State of Israel of May 28, 1985.

9. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature of the Director of the NSF or his designee, and by the Minister of Science and Technology or his designee. This Memorandum of Understanding shall remain in force for five years unless terminated by either party upon six months written notice to the other party. Termination shall not affect activities already approved or in progress under the terms of this Memorandum of Understanding. This Memorandum of Understanding may be amended or extended by written agreement of the Parties.

In witness whereof the undersigned being duly authorized by their respective governments have signed this Memorandum of Understanding.

Done at Washington, D.C. and Jerusalem in duplicate in the English language this 30th day of April and this 26th day of June 1991.

For the National Science Foundation of the United States of America:

For the Ministry of Science and Technology of the State of Israel:

ANNEX I. INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article 4 of this Agreement:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. Scope

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated by the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of UNCITRAL shall govern.

E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. Allocation of Rights

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II(A) above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a por-

tion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II(B)(1). In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph II(B)(2)(a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II(B)(2)(a).

III. Business-Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX II. SECURITY OBLIGATIONS

I. Protection of Information or Equipment

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interests of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with the applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities undertaken pursuant to the Memorandum it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult concerning the need for and level of appropriate protection to be accorded such information or equipment.

II. Transfer of Information or Equipment

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment provided or produced under the Memorandum. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or implementing arrangements.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA FONDATION NATIONALE POUR
LES SCIENCES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CONSEIL NA-
TIONAL POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAT
D'ISRAËL RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ÉCHANGES
SCIENTIFIQUES ET D'ATELIERS

1. Le présent Mémoire d'accord entre la Fondation nationale pour les sciences (NSF) et le Conseil national pour la recherche et le développement (NCRD) prévoit un programme d'échanges entre scientifiques et ingénieurs des États-Unis et d'Israël en matière de recherche fondamentale et appliquée. La NSF est un organisme du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le NCRD est un organisme gouvernemental relevant du Ministère de la science et de la technologie pour la promotion et la coordination de la recherche et de la technologie en Israël.

2. Le présent programme peut porter sur toutes les branches reconnues des sciences naturelles, sociales et d'ingénierie, la politique scientifique, l'éducation en matière de science et d'ingénierie et les mathématiques. En vue de lancer le programme, la NSF et le NCRD (ci-après dénommés les " Parties ") définiront des domaines précis d'intérêt prioritaire en matière scientifique, auxquels d'autres domaines pourront être ajoutés de temps en temps par accord mutuel.

3. Les types d'activités pourront comprendre :

3.1 Des échanges de scientifiques ou de personnel;

3.2 L'organisation conjointe de séminaires, ateliers et réunions.

4. Les dispositions relatives à la protection et à la diffusion de la propriété intellectuelle créée ou introduite au cours d'une activité de coopération entreprise en vertu du présent Mémoire d'accord sont énoncées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du Mémoire d'accord.

5. Les renseignements scientifiques et technologiques ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété et découlant d'activités de coopération entreprises en vertu du présent Mémoire d'accord et de ses modalités d'application pourront être rendus publics auprès de la communauté scientifique mondiale par les voies habituelles et conformément aux procédures normales des participants. L'annexe II, qui fait partie intégrante du Mémoire d'accord sur la protection de la technologie dans les domaines sensibles, prévoit des restrictions à la divulgation.

6. Chaque Partie assume normalement le coût de sa participation au programme. L'exécution de toutes les activités relevant du programme dépend des fonds disponibles.

7. Chaque Partie désigne un fonctionnaire du programme qui sera le point principal de contact pour l'autre Partie aux fins de l'exécution du programme. Les fonctionnaires du programme se réuniront aussi souvent que nécessaire en vue de maintenir l'efficacité administrative des affaires et de manière à examiner en commun des activités actuelles et proposées du programme.

8. Lors de son entrée en vigueur, le présent Mémoire d'accord rend caduc le Mémoire d'accord entre la Fondation nationale pour les sciences des États-Unis d'Amérique et le Conseil national pour la recherche et le développement de l'État d'Israël du 28 mai 1985.

9. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de la signature par le Directeur de la NSF ou de la personne qu'il aura désignée et par le Ministère de la science et de la technologie ou de la personne qu'il aura désignée. Le Mémoire demeurera en vigueur pendant cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie. La dénonciation de l'Accord n'affectera pas les activités déjà approuvées ou en cours entreprises conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord peut être modifié ou prorogé par Accord écrit entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisé par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

Fait à Washington D.C. et à Jérusalem, en double exemplaire, en langue anglaise, le 30 avril et le 26 juin 1991.

Pour la Fondation nationale pour les sciences des États-Unis d'Amérique:

Pour le Ministre de la science et de la technologie de l'État d'Israël:

ANNEXE I. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 4 du présent Accord:

Les Parties protègent de manière adéquate et effective la propriété intellectuelle créée ou fournie conformément au présent Accord et aux modalités d'application pertinentes. Les Parties conviennent de se communiquer l'une à l'autre en temps opportun toute invention ou œuvre protégée par le droit d'auteur découlant du présent Accord et de rechercher la protection de cette propriété intellectuelle dans les délais voulus. Les droits à la propriété intellectuelle sont attribués conformément à la présente annexe.

I. Portée

A. Les dispositions de l'annexe s'appliquent à toutes les activités de coopération entreprises conformément au présent Accord sauf s'il en est convenu autrement et spécifiquement par les Parties ou les personnes qu'elles auront désignées.

B. Aux fins du présent Accord, l'expression " propriété intellectuelle " a le sens que lui confère l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente annexe traite de l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie puisse bénéficier des droits à la propriété intellectuelle attribués conformément à l'annexe en obtenant ces droits de ses propres participants au moyen de contrats ou par d'autres moyens juridiques si nécessaire. La présente annexe ne modifie en rien l'attribution des droits entre une Partie et ses nationaux ou ne préjuge en rien de cette attribution, qui sera régie par les lois et pratiques de ladite Partie.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle qui découleraient du présent Accord devront être résolus au moyen de discussions entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire, entre les Parties ou les personnes qu'elles auront désignées. Un différend sera soumis par accord mutuel des Parties à un tribunal d'arbitrage qui rendra une sentence obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), s'applique.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord n'affecte pas les droits ou les obligations découlant de la présente annexe.

II. Attribution de droits

A. Chaque Partie bénéficie dans tous les pays d'un droit non exclusif, irrévocable et libre de redevances, de traduire, reproduire et diffuser librement des articles de journaux scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages découlant de la coopération entreprise conformément au présent Accord. Tout exemplaire rendu public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui aura été élaboré au titre de la présente disposition doit

mentionner le nom des auteurs de l'oeuvre à moins que l'auteur ne décline expressément que son nom soit mentionné.

B. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits dans la section II A) ci-dessus, seront attribués comme suit :

1. Les chercheurs invités, par exemple, des scientifiques dont l'objet est avant tout de poursuivre des études, se verront attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques de l'institution d'accueil. De plus, chaque chercheur invité considéré comme un inventeur aura droit à une portion de toutes redevances dues à l'institution d'accueil en raison du droit à ladite propriété intellectuelle.

2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours d'une recherche commune, par exemple, lorsque les Parties, les institutions participantes ou le personnel participant ont convenu à l'avance d'un programme de travail, chaque Partie aura droit à bénéficier de tous droits et intérêts sur son territoire. Les droits et intérêts dont cette Partie bénéficiera dans des pays tiers seront déterminés dans des modalités de mise en oeuvre. Si la recherche n'est pas désignée comme une " recherche commune " dans les modalités de mise en oeuvre pertinentes, les droits à la propriété intellectuelle découlant de cette recherche seront attribués conformément au paragraphe II B 1. En outre, toute personne considérée comme un inventeur aura droit à recevoir une part de toutes redevances dues à l'une ou l'autre institution en raison de l'octroi d'une autorisation d'utiliser le droit à ladite propriété.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe II B 2 a), lorsqu'une oeuvre relève d'un type de propriété intellectuelle protégée en vertu de la législation d'une Partie mais non de l'autre Partie, la Partie dont les lois prévoient ce type de protection pourra bénéficier de tous droits et intérêts dans le monde entier. Les personnes considérées comme inventeurs de la propriété intellectuelle auront droit toutefois aux redevances dans les conditions prévues au paragraphe II B 2 a).

III. Renseignements commerciaux confidentiels

Dans l'éventualité où des renseignements caractérisés en temps opportun comme confidentiels seraient fournis conformément au présent Accord, chaque Partie et ses participants protègent cette information conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables. L'information peut être caractérisée comme " renseignements commerciaux confidentiels " lorsqu'une personne détenant l'information peut en retirer un avantage économique ou obtenir un avantage compétitif sur les personnes qui ne la possèdent pas, lorsque l'information n'est généralement pas connue ni accessible au public à partir d'autres sources et lorsqu'elle n'a pas été communiquée par le propriétaire sans que celui-ci impose en temps opportun une obligation de confidentialité.

ANNEXE II. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

I. Protection de l'information

Les deux Parties conviennent qu'il ne sera fourni aucun renseignement ou aucun matériel nécessitant d'être protégé dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations étrangères d'une Partie et classifié conformément aux lois et règlements nationaux applicables au titre du présent Accord. S'il arrive que des renseignements ou du matériel dont on sait ou dont on estime qu'ils nécessitent d'être protégés soient identifiés au cours d'activités de coopération entreprises conformément au présent Accord, les fonctionnaires intéressés en seront immédiatement avertis et les Parties se consulteront au sujet de la nécessité et du niveau de la protection à accorder à de tels renseignements et à un tel matériel.

II. Transfert de technologie

Le transfert de renseignements ou de matériel faisant l'objet de contrôles à l'exportation entre les Parties s'effectuera conformément aux lois et règlements pertinents de chaque Partie de manière à empêcher le transfert ou le retransfert non autorisé de tels renseignements ou d'un tel matériel fournis ou créés conformément au présent Accord. Si une Partie l'assume nécessaire, des provisions détaillées concernant la prévention du transfert ou du retransfert non autorisés de tels renseignements ou d'un tel matériel seront incorporées dans les contrats ou les modalités de mise en oeuvre.

